

République démocratique du Congo

DRC49 - Albert Bialufu Ngandu DRC64 - Edouard Kiaku Mbuta Kivuila DRC50 - André Ndala Ngandu DRC65 – Odette Mwamba Banza (Mme) DRC51 - Justin Kiluba Longo DRC66 - Georges Kombo Ntonga Booke DRC52 - Shadrack Mulunda Numbi Kabange DRC67 - Mabuya Ramazani Masudi Kilele DRC53 - Héritier Katandula Kawinisha DRC68 - Célestin Bolili Mola DRC54 - Muamus Mwamba Mushikonke DRC69 - Jérôme Kamate DRC55 - Jean Oscar Kiziamina Kibila DRC70 - Colette Tshomba (Mme) DRC56 - Bonny-Serge Welo Omanyundu DRC73 - Bobo Baramoto Maculo DRC57 - Jean Makambo Simol'imasa DRC74 – Anzuluni Bembe Isilonyonyi DRC58 – Alexis Luwundji Okitasumbo DRC75 – Isidore Kabwe Mwehu Longo DRC59 - Charles Mbuta Muntu Lwanga DRC76 - Michel Kabeya Biaye DRC60 - Albert Ifefo Bombi DRC77 - Jean Jacques Mutuale DRC61 - Jacques Dome Mololia DRC78 - Emmanuel Ngoy Mulunda DRC62 - René Bofaya Botaka DRC79 - Eliane Kabare Nsimire (Mme) DRC63 - Jean de Dieu Moleka Liambi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de 29 anciens membres de l'Assemblée nationale de la République démocratique du Congo invalidés par des arrêts du 25 avril 2012 de la Cour suprême de justice et à la décision adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

se référant à la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 13 janvier 2015 et aux informations fournies par les plaignants,

se référant aussi au rapport de la mission en République démocratique du Congo du 10 au 14 juin 2013 (CL/193/11b)-R.2),

rappelant ce qui suit : à l'issue du contentieux électoral portant sur les résultats des élections législatives du 28 novembre 2011, la Cour suprême de justice, siégeant à titre transitoire comme Cour constitutionnelle chargée du contentieux électoral, a invalidé l'élection de 32 députés le 25 avril 2012; 30 de ces députés ont contesté la décision d'invalidation et immédiatement introduit des recours en rectification d'erreurs matérielles, seule voie de recours prévue par la législation en cette matière; le 4 mai 2012, l'Assemblée nationale a, par un vote en plénière, exécuté la décision d'invalidation de la Cour suprême de justice, alors même que les recours précités étaient toujours en instance devant la Cour suprême de justice; les députés invalidés ont été remplacés par les nouveaux élus proclamés par la Cour suprême suite au vote de l'Assemblée nationale; les recours précités ont été rejetés par la Cour suprême fin août et début septembre 2012; compte tenu de l'épuisement des voies de recours interne et de la persistance de l'arbitraire des arrêts d'invalidation, les députés invalidés ont sollicité une indemnisation du préjudice causé ainsi que le paiement du solde de leurs indemnités parlementaires pour la période où ils ont siégé à l'Assemblée nationale avant leur invalidation;

rappelant également que, dans sa résolution adoptée à sa 191^{ème} session (octobre 2012), le Conseil directeur de l'UIP a constaté avec une profonde préoccupation que les arrêts de la Cour suprême de justice du 25 avril 2012 ayant proclamé l'invalidation de 32 députés étaient entachés de graves irrégularités procédurales et de violations des droits de la défense; que les recours en rectification d'erreurs matérielles introduits par 30 des députés invalidés n'avaient pas permis que les dossiers fassent l'objet d'un nouvel examen au fond; et qu'il n'existait donc en pratique aucune voie de recours possible en droit congolais à l'encontre des arrêts rendus par la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral, ce qui équivalait à un déni de justice,

considérant que l'Assemblée nationale a fait un geste d'apaisement politique en admettant le principe d'un règlement à l'amiable avec les députés invalidés, que plusieurs rencontres ont eu lieu entre les députés invalidés et le Président de l'Assemblée nationale en 2013 en vue de trouver une solution négociée satisfaisante; que l'Assemblée nationale a accepté de procéder au règlement d'une partie du solde des indemnités parlementaires dues aux députés invalidés et a procédé à des versements partiels courant 2013 mais a refusé d'indemniser le préjudice subi par ces députés faute de base juridique reconnaissant leur droit à une telle réparation.

rappelant par ailleurs que, dans une lettre au Président de l'Assemblée nationale du 15 juin 2013, le Président du Sénat avait estimé que les députés invalidés devraient bénéficier d'une indemnité satisfactoire comme les élus de 2006 invalidés dans les mêmes conditions.

rappelant à cet égard qu'en 2006, à l'occasion des premières élections présidentielles et législatives en RDC, la Cour suprême de justice avait également procédé à l'invalidation de députés lors de la proclamation des résultats définitifs des élections législatives; que les députés invalidés avaient saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires en alléquant le caractère arbitraire de ces arrêts (cas du « Groupe des 18 (G18) » DRC30-45 Tshibundi et al); qu'étant donné les nombreuses critiques émises quant à la facon dont la Cour avait statué sur les recours électoraux, l'Assemblée nationale avait mis en place une « Commission spéciale chargée d'examiner la suite à donner aux arrêts de la Cour suprême de justice en matière de contentieux électoral des députés nationaux »; que cette commission avait relevé de nombreuses irrégularités commises par la Cour et que l'Assemblée nationale avait adopté en conséquence, le 17 juillet 2007, une résolution dénoncant les arrêts de la Cour comme « entachés d'irrégularités et d'abus de droit graves »; et que l'Assemblée nationale avait joué un rôle essentiel en s'engageant à réformer le système judiciaire, à prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels cas ne se reproduisent et à trouver des solutions pour réparer l'injustice faite aux parlementaires concernés.

rappelant aussi que la procédure en matière de contentieux électoral avait été modifiée par la précédente législature en 2011 et que la procédure qui était auparavant contradictoire, orale et transparente a été transformée en une procédure inquisitoire, écrite et opaque; que, à l'issue des élections de 2011, la Mission d'observation des élections de l'Union européenne a rappelé dans son rapport final que, dans une situation comme celle de la RDC, où certains acteurs politiques n'avaient pas confiance en l'indépendance du pouvoir judiciaire et lui reprochaient déjà son manque de transparence, cette nouvelle procédure avait fait l'objet de vives critiques, ce d'autant plus que la Cour suprême n'avait pas mené toutes les enquêtes utiles à la vérification de la sincérité et de la régularité des résultats provisoires comme le prévoyait la nouvelle procédure,

considérant que le Président de l'Assemblée nationale a indiqué que, tirant les leçons des contestations élevées autour de la gestion des contentieux électoraux de 2006 et 2011 et des préoccupations exprimées, le Parlement envisageait une réforme de la loi électorale en vue non seulement de renforcer les conditions d'éligibilité et d'améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux, mais aussi de permettre de vider les contestations électorales avant la validation des mandats par l'une ou l'autre des Chambres du Parlement; qu'en février 2014, le Président de l'Assemblée nationale a confirmé que le Parlement examinerait au cours de la session ordinaire de mars 2014 un projet de loi portant modification de la loi électorale à cette fin,

prenant également en compte que, suite à un avis favorable de la Cour suprême de justice, M. Kiluba Longo a été réintégré au Sénat en novembre 2013 et, selon la lettre du Président de l'Assemblée nationale du 13 janvier 2015, trois des députés invalidés ont été nommés à des fonctions au sein d'institutions publiques nationales ou provinciales en vue d'un apaisement politique, et qu'une quatrième nomination serait escomptée prochainement,

considérant que, selon les plaignants, le Président de l'Assemblée nationale a systématiquement refusé de recevoir les députés invalidés et de poursuivre le dialogue avec eux au cours de l'année 2014 malgré leurs correspondances et demandes d'audience répétées; que le solde des indemnités dues n'a pas été versé jusqu'à présent et qu'aucune avancée n'a pu être faite sur la question de l'indemnisation du préjudice presque trois ans après leur invalidation,

rappelant que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les articles 25 et 26 établissent respectivement le droit de voter et d'être élu au cours d'élections assurant l'expression libre de la volonté des électeurs et le droit à l'égalité devant la loi,

- 1. *note avec regret* que le dialogue entre les députés invalidés et l'Assemblée nationale ne s'est pas poursuivi en 2014 et *exprime l'espoir* qu'il puisse reprendre dans les meilleurs délais;
- 2. reste convaincu qu'une solution politique négociée est essentielle en vue de réparer le préjudice causé aux députés invalidés et souhaite être tenu informé par les deux parties des progrès accomplis dans ce sens;
- 3. souhaite savoir si la réforme de la loi électorale a permis de répondre aux préoccupations relatives à la procédure de contentieux électoral et de validation des mandats parlementaires et, le cas échéant, de quelle manière;
- 4. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, aux sources et à toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
- 5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.